

Arrêté Municipal n°16/2026***Instaurant une interdiction de circuler,
en raison d'une limitation de tonnage, en agglomération***

Le Maire de la commune de BENFELD,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** l'arrêté 84.2020 instaurant une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de tonnage, en agglomération aux véhicules de plus de 19 tonnes sur l'ouvrage d'art franchissant « le Muhlbach » à hauteur de la rue du Moulin,
- VU** le rapport d'expertise du cabinet ARTEIS Ingénierie du 22 octobre 2025 mettant en évidence les dégradations du tablier et notamment l'évolution de la corrosion qui affectent les armatures ainsi que les talons des poutrelles.

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant « le Muhlbach » à hauteur de la rue du Moulin n'est pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 6 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes est interdite dans l'agglomération de Benfeld, sur la section comprise entre la rue du Moulin et la rue de la Digue.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'utilité publique (secours, police, ordures ménagères) ni aux véhicules affectés à la desserte de l'EHPAD et à la Résidence pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la commune de Benfeld.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Benfeld.

ARTICLE 7 : L'arrêté 84.2020 est abrogé.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Benfeld,
- Monsieur le Chef de la police municipale
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Benfeld.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Benfeld, le 17 février 2026

Le Maire,

Jacky WOLFARTH

